RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur
à appeler :
JV/MFEP 4124

Le

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

DOSSIER : 16625

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la demande présentée par la SARL GAGNAIRE dont le siège social est situé au CHAMBON FEUGEROLLES, 69 Boulevard Lénine, en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de galvanisation et une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au CHAMBON FEUGEROLLES, Zone Industrielle de la Silardière.

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, Inspecteur des installations classées dans son rapport de présentation au conseil départemental d'hygiène du 31 août 1989,
- M. le Directeur départemental de l'équipement les 25 mai 1989 et 30 août 1989,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt les 19 juin et 10 août
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 12 Juillet 1989,
- M. le Directeur départemental de la protection civile le 2 Juin 1989,
- M. le Directeur départemental de l'emploi le 4 juillet 1989,
- le conseil municipal du CHAMBON FEUGEROLLES au cours de sa séance du 6 Juillet 1989,
- le conseil municipal de SAINT ROMAIN LES ATHEUX au cours de sa séance du 23 juin 1989,
- le conseil municipal de LA RICAMARIE au cours de sa séance du 19 juin 1989,
- le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 11 septembre 1989,
- le commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Loire,

A R R E T E

ARTICLE I : INSTALLATIONS AUTORISEES

1. La S.A.R.L. GAGNAIRE 69 Bd Lénine BP 1 42501 LE CHAMBON FEUGEROLLES est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune du CHAMBON FEUGEROLLES dans l'enceinte de son établissement situé Zone Industrielle de la Silardière les installations suivantes :

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A ou D
Traitement chimique des métaux (dégraissage, décapage, fluxage)	267 m3	288 1°	A
Galvanisation par immersion dans un bain de métal fondu	44,5 m3	289 1°	A
Installations de combustion au gaz naturel Enrobage : Galvanisation :	 11 MW 1,4 MW	153 bis A 2	D
Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers	100 t/h	183 bis 1°	A
Procédés de chauffage employant des fluides caloporteurs en circuit fermé, température inférieure au point de feu. Température d'utilisation 240°C	1400 l	120 II	D
Dépôt de bitume	2 X 42 m3	217 1°	A
Distribution de fioul domestique	1 pompe 4 m3/h	261 bis	D
Dépôt de fioul domestique	5 m3	253	NC

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime .

3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en service des installations à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - GENERALITES

1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Loire avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

.../...

1.6. - Norme

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution de cette dernière à celle de la norme précédente.

1.7. - Clôtures et gardiennage

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès, sans autorisation, au public ou à des tiers des zones où sont exercées des activités classées.

1.8. - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.9. - Abandon de l'exploitation

Avant abandon de l'exploitation des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'Article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 (Article 34 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977).

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. - Niveaux de bruit limite

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS DE MESURE	JOUR 7h à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22 dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6h
En limite de propriété	65 dB (A)	60 dB (A)	55 dB(A)

.../...

2.4. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la règlementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents .

2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

2.7. - Avant la mise en service des installations l'exploitant réalisera, sur toute la longueur du terrain limitrophe de la voie ferrée, une levée de terre de 5 m de hauteur, qui sera plantée d'arbres à feuillage persistant dès que la saison le permettra.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, à la conservation des bâtiments et monuments et aux caractères des sites.

Des dispositifs de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. - Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article III du présent arrêté :

- les générateurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.(dont copie-ci-jointe).

- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

4 - POLLUTION DES EAUX

Seules pourront être rejetées les eaux provenant des installations sanitaires et les eaux pluviales. Les eaux usées d'origine industrielle seront considérées comme des déchets et éliminées comme indiqué au § 5.

4.1. - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif .

.../...

Tous les collecteurs devront être étanches et leur traçé devra permettre le curage .

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur avec système autobloquant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé avant le point de rejet des eaux pluviales provenant des zones susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Un plan du réseau d'égoût faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

4.2. - Points de rejets

4.2.1. - Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration ; Une convention sera passée avec la commune pour l'acceptation de ces rejets dans le réseau communal.

Les eaux pluviales seront évacuées directement dans le milieu naturel, éventuellement après passage dans un décanteur déshuileur (voir § 4.1. ci-dessus).

4.2.2. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.3. - Qualité des effluents rejetés

- Les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes ;

. de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

. de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

.../...

- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

- Les effluents rejetés dans le réseau public d'assainissement devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 H
pH	NFT - 90.008	compris entre 6,5 et 9
Température	NFT - 90.100	< 30°C
MEST	NFT - 90.105	1000 mg/l
DBO5	NFT - 90.103	500 mg/l
DCO	NFT - 90.101	750 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.203	20 mg/l

- Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel devront respecter les limites suivantes : MEST $\leqslant$ 50 mg/l
Hydrocarbures $\leqslant$ 20 mg/l

4.4. - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

- Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

. résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;

. résister aux effets chimiques des produits stockés ;

. présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

. 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;

. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.5. - Protection des eaux potables

4.5.1. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

4.5.2. - Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

4.5.3. - Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.5.4. - Si la solution retenue est un disconnecteur à zone de pression reduite contrôlable, une déclaration préalable à la pose devra être faite par l'exploitant auprès de l'autorité sanitaire au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place.

4.5.5. - Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de disfonctionnement.

4.5.6. - L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. - Dispositions générales applicables à tous les déchets (inertes, banals et spéciaux).

5.1.1. - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Il seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.1.2. - Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

5.1.3. - L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.4. - Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.5. - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.2. - Dispositions particulières applicables aux déchets spéciaux

5.2.1. - Identification

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inpecteur des Installations Classées.

En cas de besoin, les éléments à reporter sur les fiches d'identification seront complétés ou réduits à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ou avec son accord.

.../...

5.2.2. - Stockage

Les déchets pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

. qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage.

. que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.2.3. - Elimination

Conformément à l'Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant sera tenu d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté sus-visé, et dont copie est jointe au présent arrêté.

L'élimination de ces déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;

- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;

- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande et dans les formes et délais qu'il fixera.

.../...

6 - SECURITE

6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement .3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration....12,00 mètres
- hauteur libre.....3,50 mètres
- résistance à la charge.....13,00 tonnes par essieu

6.1.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m2 couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

- A moins de 200 m de l'établissement, un poteau incendie normalisé NFS 61-213 aux caractéristiques minimales suivantes :

  . Diamètre : 100 mm
  . Débit : 17 l/s
  . Pression : 1 bar

  A défaut, l'exploitant devra aménager à proximité de ses ateliers une réserve d'eau de 120 m3.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant devra demander aux Services d'Incendie de vérifier les caractéristiques notamment en débit du poteau incendie situé à proximité.

.../...

6.1.4. - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation

6.1.6. - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent .

6.1.7. - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

.../...

6.2.3. - Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

. soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;

. soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.2.4. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention .

6.2.5. - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac .

6.2.6. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. - Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

.../...

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.3. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.8 ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion .

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3. - Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5. - Matériel électrique

Dans les zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

- Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des Articles 2,3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980.

- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

6.3.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.3.7. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, il feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux .

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

6.3.8. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

ARTICLE III : PRESCRITIONS PARTICULIERES

1 - ATELIER DE TRAITEMENTS DE SURFACES ET DE GALVANISATION :

1.1. - Installations autorisées :

Les installations autorisées sont les suivantes :

DESIGNATION	VOLUME DES BAINS DE TRAITEMENTS (en m3)
Dégraissage	44,5
Décapage	4 X 44,5
Fluxage	44,5
Galvanisation	44,5
Volume total	311,5

1.2. - Règles générales :

L'atelier sera aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'instruction annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces (dont copie ci-jointe).

1.3. - Modes de rejets :

Aucune eau usée industrielle provenant de cet atelier ne sera rejetée.

Les bains usés, les rinçages morts, seront traités dans une station de détoxication extérieure dûment autorisée à cet effet. Ils seront considérés comme des déchets spéciaux et devront satisfaire aux dispositions définies au paragraphe 5 de l'article II du présent arrêté.

1.4. - Aménagement :

1.4.1. - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

.../...

1.4.2. - La cuve de zinc fondu devra être telle que si une fissure s'y produisait le métal en fusion ne pourrait s'écouler dans l'atelier mais serait retenu par des lingotières

1.4.3. - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

1.4.4. - Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

1.4.5. - Un registre des produits chimiques entrant dans l'atelier sera tenu.

Chaque page de ce registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées se présentera sous la forme du tableau figurant ci-dessous :

DATE DE RECEPTION	QUANTITE	NOM DU FOURNISSEUR	NATURE DU PRODUIT COMPOSITION CHIMIQUE

1.4.6. - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

1.5. - <u>Exploitation</u> :

1.5.1. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

1.5.2. - Sans préjudice des dispositions règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

1.5.3 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

1.6. - <u>Prévention de la pollution atmosphérique</u> :

1.6.1. - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, véhicules), particules émises au dessus des bains devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

1.6.2. - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

1.6.3. - Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

1.6.4. - Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences du point 1.6.5. ci-après.

1.6.5. - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

.../...

. Acidité totale exprimée en H.....0,5 mg/Nm3
. Alcalins, exprimés en OH.....10 mg/Nm3

1.6.6. - Si le traitement des émissions atmosphériques se révélait nécessaire, il y aurait lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés ou éliminés dans une station dûment autorisée à cet effet.

1.6.7. - Autosurveillance :

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur le bon fonctionnement des sytèmes de captation et d'aspiration.

L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...)

Elle portera également sur le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

1.6.8. - Contrôle :

Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

1.7. - Bilan annuel :

Un bilan annuel de fonctionnement sera établi. Ce bilan correspondant à l'année calendaire sera présenté sous la forme d'une fiche identique à celle figurant en annexe I au présent arrêté. Il sera transmis chaque année, avant le 31 mars, à l'Inspection des Installations Classées.

2 - Centrale d'enrobage :

2.1.- Teneur en poussières des gaz à l'émission :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 0,150 g/Nm3 de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

.../...

2.2. - **Incidents de dépoussiérage** :

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 2.1., l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier ;

2.3. - **Hauteur de cheminée** :

L'évacuation des gaz du sécheur se fera par une cheminée après dépoussièrage, d'une hauteur de 23 mètres minimum.

2.4. - **Vitesse d'éjection des gaz** :

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

2.5. - **Envols des poussières** :

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les trous d'évacuation supérieurs, à l'air libre, du silo de stockage des fillers seront aménagés de façon que lors des remplissages du silo, aucune évacuation intempestive de produits dans l'environnement ne puisse se produire.

2.6. - **Contrôles à l'émission** :

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée, au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables conformes à la norme NF X 44.052 (prélèvement de poussières dans une veine gazeuse) et commodément accessible devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

2.7. - **Prévention et secours incendie** :

On devra s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité allumage et thermostatique.

Un extincteur de 10 kgs à poudre polyvalente devra être installé au dessus du brûleur et près du dépoussiéreur à sec.

Le numéro de téléphone du centre de secours le plus proche devra être affiché de façon visible.

.../...

2.8. - Documents :

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant un an.

3 - Dépôt de matières bitumineuses :

3.1. - Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt.

La capacité de cette cuvette sera au moins égale à la moitié de la (ou des) citernes.

3.2. - Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3.3. - L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescences fixes. L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

3.4. - Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

3.5. - Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

4 - Dépôt et distribution de fioul domestique :

Les prescriptions des arrêtés types 253 et 261 bis dont copies sont jointes au présent arrêté sont applicables au dépôt de fioul domestique et au poste de distribution.

5 - Procédé de chauffage des liquides par fluide caloporteur :

5.1. - Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, le générateur sera, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

.../...

5.2. - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permettra l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

5.3. - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenue est convenable.

5.4. - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

5.5. - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront suffisants.

5.6. - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

5.7. - Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentiellement la limite fixée par le thermostat.

6 - Installations de combustion :

Les installations de combustion seront soumises aux visites et examens périodiques conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977.

ANNEXE I

FICHE DE BILAN

Nom de l'établissement

ANNEE

Adresse :

Nombre de jours de travail
Horaire journalier

CONTROLES DES REJETS ATMOSPHERIQUES						REGISTRE MATIERES PREMIERES		REGISTRE DETOXICATION CONFIE A UNE ENTREPRISE AGREEE				
Date du contrôle	Concentration en mg/Nm3					Nature produit	Quantité achetée kg/an	Nature du bain	Volume unitaire	Nbre de vidanges	Volume m3/an	Po kg
	H	OH										

ANNEXE 2 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 4 JANVIER 1985

MINISTERE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Bordereau de suivi de déchets industriels

A. - PRODUCTEUR

RAISON SOCIALE
Adresse
Téléphone
Telex
Responsable
N° SIRET

Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus, que les matières sont admises au transport selon les dispositions du règlement du 25 01 1985 et que notamment les conditions exigées pour le conditionnement et l'emballage ont été remplies

Date de remise au transport

VISA

Quantité remise au transport
T

DESIGNATION DU DECHET	Code nomenclature (2) C A	(1) Nom de la matière d'assimilation	(1) N° de groupe

CONSISTANCE DU DECHET : ☐ Solide ☐ Blocs ☐ Granules ou poudre ☐ Boue ☐ Pompable ☐ Pompable réchauffé ☐ Pelletable ☐ Liquide

TRANSPORT EN : ☐ Fûts nombre ☐ Benne ☐ Citerne ☐ Autre Précisez ☐ Bonbonne nombre

ELIMINATION FINALE DU DECHET : Installation prévue — Adresse — N° du certificat d'acceptation préalable

B. - COLLECTEUR - TRANSPORTEUR

RAISON SOCIALE
Adresse
N° SIRET
Téléphone

Ayant pris connaissance des indications ci-dessus
Date
VISA

STOCKAGE
Oui Lieu
Non

Quantité transportée
T

C. - DESTINATAIRE

RAISON SOCIALE
Adresse
Téléphone
Telex
Responsable
N° SIRET

Refus de prise en charge le
Motifs
VISA

Déchets pris en charge le
En vue de l'opération désignée ci-dessous
VISA

Quantité reçue
T

OPERATION PREVUE SUR LE DECHET : ☐ Valorisation ☐ Incinération ☐ Détoxication ☐ Mise en décharge ☐ Autre ☐ Regroupement ☐ Prétraitement

En cas de regroupement
N° de cuve
Destination finale du déchet

En cas de prétraitement
Description du prétraitement
Destination finale du déchet

(1) Au titre du R.T.M.D.

(2) Selon la nomenclature établie par le ministère de l'environnement.

ARTICLE IV :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lrosque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE V :

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE VI :

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE VII:

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE VIII :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IX :

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au perlis de construire.

ARTICLE X :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

ARTICLE XI :

M. le Secrétaire Général de la Loire, M. le Maire du CHAMBON FEUGEROLLES, M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Etienne, le 16 OCT. 1980

Pour le préfet,
Le secrétaire Général

C. PIERRET

Ampliations adressées à :

- SARL GAGNAIRE
69, Boulevard Lénine
BP 1
42501 LE CHAMBON FEUGEROLLES

- M. le Maire du CHAMBON FEUGEROLLES

- M. le Maire de la RICAMARIE

- M. le Maire de SAINT ROMAIN LES ATHEUX

- M. le Maire de ROCHE LA MOLIERE

- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche
Inspecteur des installations classées

- M. le Directeur départemental de l'équipement

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

- M. le Directeur départemental de la protection civile

- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi

- M. ROUSSET, Commissaire enquêteur
Les Mazoyers - 42210 SAINT LAURENT LA CONCHE

- les archives

- chrono

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Marie-Claude MARRAS